

## **CHARTE DU BENEVOLE**

Tout bénévole intervenant dans l'établissement est invité à prendre connaissance et signer la présente charte. Elle définit le cadre de son action.

ARTICLE 1: La présente charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévoles ò l'EHPAD Départemental du Creusot et l'EHPAD de Montcenis.

ARTICLE 2 : Le bénévolat est un des moyens mis en place dans le cadre du Projet d'animation pour participer à l'amélioration du bien-être de chaque résident. Il permet de maintenir les liens sociaux et d'accroître l'ouverture de l'EHPAD vers l'extérieur. Il permet ainsi d'intégrer plus étroitement la vie de l'établissement dans son environnement local.

ARTICLE 3: Le Bénévolat a pout objectif essentiel, de rompre l'isolement du résident en établissant avec lui des relations humaines qui lui apportent une aide psychologique et morale. Cette intervention s'exerce dans le cadre du projet vie sociale de l'établissement en lien avec la cadre du service animation et vie sociale.

ARTICLE 4: Les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucune des tâches relevant des attributions du personnel soignant, hôtelier, administratif ou des services généraux de l'EHPAD.

ARTICLE 5 : Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel ou collectif. Par exemple : sorties, animations festives, chant ...

ARTICLE 6 : Les Bénévoles s'engagent à respecter l'intimité, la liberté et la dignité de chaque résident.

ARTICLE 7: Les bénévoles prennent l'engagement, autant que faire se peut, d'exercer leur activité de façon régulière dons le cadre défini par l'établissement en lien avec le cadre du service vie sociale, la personne référente du programme et les animateurs.

ARTICLE 8: Les bénévoles s'engagent à n'exercer aucune pratique discriminatoire à I 'égard des résidents qui serait fondée sur des motifs d'ordre religieux, philosophique ou politique. Toute activité bénévole qui revêtirait un tel caractère intéressé est à écarter.

ARTICLE 9: Les bénévoles au cours de leur activité doivent observer les règles de la discrétion qui imposent de ne rien divulguer de ce qu'ils ont entendu, vu ou déduit de la vie du résident, de sa famille et des professionnels. Les bénévoles n'ont pas accès au dossier médical du résident.

ARTICLE 10 : Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité d'une manière personnelle et doivent se référer à la cadre du service vie sociale afin de définir les diverses modalités d'intervention : type d'activités / horaires et jours d'intervention / lieu d'exercice de l'activité...

ARTICLE 11: L'EHPAD s'engage à mettre à la disposition des bénévoles, les moyens matériels indispensables à leur action (local, petit matériel de bureau, photocopies, envoi du courrier...)

ARTICLE 12 : L'EHPAD s'engage également à garantir aux bénévoles, la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées au sein de l'établissement. Les Bénévoles ne peuvent en aucun cas transporter un résident dans leur véhicule personnel.

ARTICLE 13 : L'établissement s'engage également à mettre en œuvre une politique de formation et d'information des bénévoles sur des thèmes déterminés à l'avance.

ARTICLE 14 : Le bénévolat est une activité volontaire, le bénévole ne peut attendre aucune contrepartie financière ou autre de la part des résidents ou de l'établissement.

ARTICLE 15 : Le présent engagement peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

« J'ai pris connaissance de la présente Charte, et je m'engage à la respecter. En cas de non-respect, la Direction se réserve le droit de rompre le présent engagement ».

Fait à			Le		//		

Nom, prénom et signature du bénévole.